

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FEVRIER 2019

Présents : André DURAND, Christiane COMPAING, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Lucie BULLE, Yves MANDRAY, Nadège JAY, Jean-Louis DOULS, Gwénaëlle BIBOUD, Joël RECORDON, Fabien GARCIA, Jean-Pierre TRANCHANT, Laurent JOUTY, Olivier COMMUNAL, Jean-Pierre LANDELLE, Frédéric SANTIN-JANIN, François PEILLEX, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Gildas WIES, Etienne CHALUMEAU, Anthony FACHINGER, Virginie TISSOT, Jean-Loup CREUX, Joseph MORELLI, David ATES, Béatrice CREUX, Virgile FIELBARD

Procurations : Hervé BENOIT à André DURAND, Pierrette PEYRE à Christiane COMPAING, Jean-Paul DELCROIX à Jean-Louis DOULS, Isabelle CILLIS à Annie OLEI, Sandrine BERTHET à Michel ROSSIGNOL, Catherine HUMBERT à Gwénaëlle BIBOUD, Sandra CHELLOUG à Nadège JAY

Absents : Jean-Philippe MENEZHIN, Marie-Hélène OGE

Ouverture de séance : 20h12

Secrétaire de séance : Joël RECORDON

* * * * *

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2019 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	1 (Etienne CHALUMEAU)	34

DELIBERATION N°01

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019 (P01)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que pour l'année 2019, la population totale est supérieure à 3 500 habitants. En conséquence et conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants. Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel.

Le débat d'orientation budgétaire 2019 s'est organisé autour des directions suivantes :

- le contexte de la préparation du budget primitif 2019,
- les principales orientations pour le budget primitif 2019.

Une synthèse du rapport de présentation reprenant ces grands axes, est portée à connaissance des membres du conseil municipal.

Monsieur Etienne Chalumeau expose qu'il votera contre car il considère qu'il n'y a pas eu de tenue de débat d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire lui rappelle que comme tous les conseillers municipaux il a été invité à une réunion de présentation du DOB qui s'est tenue en mairie le 9 février 2019 à 11h00, réunion à laquelle il était absent.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1,
Vu le rapport de présentation du débat d'orientation budgétaire 2019,

A D

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2019 présenté et joint en annexe de la présente

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
1 (Etienne CHALUMEAU)		34

DELIBERATION N°02

URBANISME – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE RUE DE LA GARE ET PARKING CROISEMENT RUE MAX FRANCK/RUE LA NEUVE (P02)

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la restauration, du renouvellement urbain et du traitement d'une friche « artisanale » (ancien garage Michelland) située aux portes du centre historique et du centre-ville, la commune souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement de la voie communale de la rue de la gare ainsi que du parking au croisement des rues Max Franck et de la Neuve en vue de leur réaménagement.

Monsieur le Maire précise que les délibérations du conseil municipal portant classement ou déclassement des voies communales sont dispensées d'enquêtes publiques sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas dans le projet. Dans le cadre d'une information claire auprès du public, une enquête publique devra en conséquence être organisée afin d'expliquer à la population le projet communal.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe que les emprises concernées par cette délibération sont peu utilisées par le public et que dans le cadre du futur projet de réhabilitation du quartier, les dessertes et les accès des propriétés riveraines ne seront pas supprimées et seront préservées. Monsieur le Maire précise également que les places de stationnement publiques supprimées seront remplacées dans le projet communal et que ce réaménagement de parking n'engendrera pas de difficultés de stationnement dans le quartier concerné étant donné que l'occupation des parkings actuelle n'est pas saturée, comme cela a été démontré lors de l'étude de stationnement réalisée dans le cadre de la révision du PLU.

Monsieur le Maire présente le plan de la voie communale et du parking à déclasser en précisant leur situation sur le plan cadastral :

- La voie communale de la rue de la gare est située entre les rues Max Franck et de la Neuve au droit des parcelles AB 140-221 et 222.
- Le parking est situé au Sud d'un îlot de bâtiments au croisement des rues Max Franck et de la Neuve et au droit des parcelles AB222, 223, 229 et 410.

Monsieur le Maire précise enfin que la commune prendra en charge les frais de géomètre (plan et document d'arpentage).

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16,

Vu les articles L 123-2, L. 123-3, L 141-3 à L 141-7, R 141-4 à R 141-10 et L 162-5 et R 162-2 du code de la voirie routière,

Vu les articles L 318-1 à L318-3, R123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10 du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de désaffectation et de déclassement du domaine public de la voie communale de la gare et du parking au croisement des rues Max Franck et de la Neuve en vue de leur réaménagement tels que présentés sur les plans par Monsieur le Maire et décrits ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure d'enquête publique prévue par le code rural, le code de la voirie routière et le code de l'expropriation, et à prendre un arrêté fixant les modalités, le déroulement de l'enquête publique et la désignation d'un Commissaire Enquêteur



- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération
- Demande à Monsieur le Maire de bien vouloir lui faire part des conclusions du Commissaire Enquêteur en vue de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de la voie communale et du parking ci-dessus désignés

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°03

AFFAIRES INTERCOMMUNALES - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MSAP » (P03)

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Cœur de Savoie exerce la compétence « MSAP », par accord des communes membres en vertu d'une délibération du 20 septembre 2018 et de l'arrêté préfectoral du 19/12/2017 approuvant la modification des statuts avec effet au 01/01/2018.

Les conditions du transfert des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La communauté de communes assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté de communes est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de services publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements à la Communauté de Communes.

En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services seront constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état. La compétence MSAP étant exercée dans un immeuble accueillant des services municipaux et des services communautaires, les deux collectivités conviennent d'intégrer au procès-verbal la description des quotes-parts de biens mis à disposition, les conditions de cette mise à disposition et le partage des charges liées au fonctionnement de l'immeuble.

Concernant les emprunts, considérant qu'il n'y avait pas d'emprunt affecté strictement à la MSAP, mais un emprunt global pour l'opération d'ensemble sur le bâtiment de la ferme Rey, les parties conviennent que le contrat de prêt sera supporté en totalité et jusqu'à extinction par la commune de Valgelon-La Rochette, la communauté de communes, de son côté s'étant engagée, à travers la CLECT du 07/09/2018, à ne pas retenir de charges transférées, pour le remboursement d'une quote-part d'emprunt.

Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part de la commune et de l'intercommunalité.

Il est proposé d'adopter une délibération sur les modalités de ces transferts, ainsi que d'autoriser le maire à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16-1,

Vu la délibération du 20/09/2018 approuvant transfert de la compétence MSAP,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/12/2017 approuvant la modification des statuts avec effet au 01/01/2018,

AD

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements nécessaire au fonctionnement du service

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte des modalités de transferts à la communauté de communes de l'actif et du passif de la commune liées à la compétence « MSAP » dans sa globalité
- Prend acte de l'absence d'emprunt et d'engagement à transférer concernant cette compétence
- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal définissant la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à la compétence « MSAP » et joint à la présente, ainsi que tout document s'y rapportant
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au transfert des autres contrats en cours, contractés par la commune pour l'exercice de la compétence « MSAP », et tout document s'y rapportant

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N° 04

AFFAIRES INTERCOMMUNALES - OPPOSITION TRANSFERT COMPETENCE EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) stipulait que les syndicats eau et assainissement devaient au 1^{er} janvier 2020 disparaître, les communautés de communes prenant cette compétence. Le législateur a reporté cette échéance au 1^{er} janvier 2026. Cependant pour bénéficier de cette prolongation, il est nécessaire de délibérer avant le 1^{er} juillet 2019.

Monsieur le Maire rappelle également que les administrés de la commune nouvelle restent attachés à la qualité du service actuellement dispensé par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Rochette, qui permet de maintenir un niveau qualitatif à un prix maîtrisé.

Pour ces raisons, il expose que le transfert doit être repoussé jusqu'à son terme extrême afin de préserver cette qualité et ces tarifs. Il propose en conséquence de délibérer dans ce sens.

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} reproduit ci-après :

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert prend effet le 1^{er} janvier 2026. »,

Considérant qu'au 3 août 2018, la communauté de communes Cœur de Savoie n'exerçait pas la compétence « eau » sur la commune de Valgelon-La Rochette,

Considérant le bon fonctionnement de la gestion de l'eau par le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau de La Rochette sur la commune de Valgelon-La Rochette, il n'apparaît pas opportun de transférer au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « eau » à la communauté de communes Cœur de Savoie,

A J

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- S'oppose au transfert à la communauté de communes Cœur de Savoie avant le 1er janvier 2026
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°05

GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNITURE GAZ – CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES (P04)

Monsieur le Maire rappelle que la commune historique de La Rochette avait intégré le groupement de commande mis en place par le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) afin de bénéficier d'avantages et d'économie d'échelle pour la fourniture de gaz nécessaire au fonctionnement de certains bâtiments communaux.

Le marché en cours arrivant à terme, si la commune nouvelle veut intégrer de nouveau la procédure, il est nécessaire de prendre les dispositions juridiques le permettant.

Monsieur le Maire rappelle que la répartition prévue par la convention constitutive du groupement de commandes définit les rôles entre les parties prenantes.

Le SYANE, en tant que coordonnateur, définit l'organisation des procédures, centralise les besoins, assiste les membres du groupement, élabore les dossiers de consultation, attribue les marchés, signe et notifie les marchés et assure le suivi global de la bonne mise en œuvre des marchés.

Les adhérents au groupement communiquent l'inventaire des contrats et données, exécutent les marchés, participent financièrement aux frais de fonctionnement du groupement et informe le coordonnateur et le fournisseur de tout souhait d'évolution du périmètre en émettant un ordre de service.

Aussi, le faible coût que représente l'adhésion au groupement au regard des économies sur les marchés mobilisés à l'échelle interdépartementale, Monsieur le Maire propose de faire adhérer la nouvelle commune à cette démarche.

Délibération proposée :

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014,

Vu la délibération du SYANE en date du 21 septembre 2016,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Valgelon-La Rochette d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,

Considérant que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 21 septembre 2016
- Accepte les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 7
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

AD

- Autorise Monsieur le Maire à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°06

SUBVENTIONS ASSOCIATIVES – « TETRAS LYRE » (P05)

Monsieur le Maire expose que l'association Tetras Lyre gère le seul orchestre en France composé uniquement de personnes en situation de handicap intellectuel et une école de musique adaptés aux personnes dont le handicap est trop important pour intégrer une école de musique normale. Elle compte parmi ses membres deux Rochettoises. L'association sollicite la commune pour un soutien financier de l'association dont le montant est laissé à l'appréciation de la collectivité.

La commission Associations - Culture - Sports - Animation propose le versement d'une subvention à hauteur de 50 € par personnes soit 100 € pour les deux membres.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'association,

Vu l'avis favorable de la commission Associations - Culture - Sports - Animation du 28/01/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide du versement d'une subvention d'un montant de 100 € au bénéfice de l'association « Tetras Lyre » pour le soutien de l'association
- Précise que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2019

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°07

SUBVENTIONS ASSOCIATIVES – « MFR DE COUBLEVIE » (P05)

Monsieur le Maire expose que la maison familiale rurale de Coublevie est un établissement de formation professionnelle agricole compte parmi ses élèves une Rochettoise. Elle sollicite les municipalités pour maintenir une qualité d'enseignement et d'accueil.

Il rappelle qu'une demande avait été faite en 2018 par l'association. La commission avait alors proposé au conseil municipal de valider une subvention de 130 €.

La commission Associations - Culture - Sports - Animation propose le versement d'une subvention de 130 €.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'association,

Vu l'avis favorable de la commission Associations - Culture - Sports - Animation du 28/01/2019,

AD

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide du versement d'une subvention d'un montant de 130 € au bénéfice de l'établissement « MFR de Coublevie » pour le soutien de la qualité de l'enseignement
- Précise que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2019

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°08

SUBVENTIONS ASSOCIATIVES – « PREVENTION ROUTIERE » (P05)

Monsieur le Maire expose que l'association « Prévention Routière » œuvre depuis 1949 en étroite collaboration avec les écoles, les collèges et les lycées pour sensibiliser les jeunes aux dangers de la route. Depuis de nombreuses années la commune participe au financement de ses actions essentiellement éducatives. Une remise de prix a eu lieu début octobre au collège du Val Gelon. En 2018 la somme de 150 € a été attribuée à l'association pour ses actions. Il vous est proposé de reconduire ce montant pour l'année 2019.

La commission Associations - Culture - Sports - Animation propose de reconduire la subvention au titre de l'année 2019 pour un montant de 150 €.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'association,

Vu l'avis favorable de la commission Associations - Culture - Sports - Animation du 28/01/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide du versement d'une subvention d'un montant de 150 € au bénéfice de l'établissement « Prévention Routière » pour le soutien de la qualité de l'enseignement
- Précise que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2019

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N° 09

GESTION DU PERSONNEL – CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un adjoint technique ayant quitté la commune historique de La Rochette au 1^{er} octobre 2018, une procédure de recrutement a été lancée. Le candidat a été retenu par voie de mutation pour pourvoir ce poste et la prise de fonction est prévue au 15 février 2019. Il s'agit d'un poste à temps complet.

Lors de la première délibération de la commune nouvelle approuvant le tableau des emplois communaux, cette création n'a pas été affichée.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit créer le poste dans le cadre de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

A

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,
Vu le tableau des emplois communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 15 février 2019
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux en conséquence, soit :

Création de poste :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Catégorie C

Grade : Adjoint Technique

- ancien effectif : 19

- nouvel effectif : 20

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°10

GESTION DU PERSONNEL – PREVENTION DES RISQUES – ADHESION AU SERVICE ET MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER PREVENTION PAR LE CDG73 (P06/P06bis)

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite bénéficier du service d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Le partenariat entre la commune nouvelle et le centre de gestion est défini dans le cadre d'une convention.

Il rappelle que cette convention permet, moyennant un coût forfaitaire, une assistance téléphonique, d'obtenir des réponses complètes et des conseils par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du CDG73 : accompagnement document unique, action de sensibilisation, mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention et de l'agent en charge des fonctions d'inspection (ACFI) du CDG73.

La convention, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans, prévoit une mise à disposition de 20 journées de 8 heures par an. Le coût estimé par an est de 5 200 € (environ 260 € la journée).

Il propose de formaliser le partenariat avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie afin de bénéficier des services du centre de gestion.

Monsieur François PEILLEX expose qu'il ne prend pas part au vote eu égard à ses fonctions au sein du centre de gestion.

Délibération proposée :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'adhésion au service d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

AD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'adhésion au service d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie
- Approuve le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion et d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 14 février 2019, pour une durée de trois ans
- S'engage à inscrire les sommes en conséquence au budget primitif des exercices concernés

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

DELIBERATION N°11

GESTION DU PERSONNEL – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG73 (P07)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit à 0,36% (au 01/01/2018) de la masse salariale. L'évolution de ce taux, qui n'avait pas été modifié depuis 2010, est justifiée par un nouveau service de psychologue du travail et l'informatisation du service de médecine préventive par le Centre de Gestion qui permettra, outre la dématérialisation des dossiers médicaux des agents, une plus grande interactivité collectivité-CDG pour la programmation des visites médicales.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans. La charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive est annexée à cette convention et fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Monsieur François PEILLEX expose qu'il ne prend pas part au vote eu égard à ses fonctions au sein du centre de gestion.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019
- S'engage à inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

A.D

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

DELIBERATION N°12

AFFAIRES BUDGETAIRES – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2019.

Sur la base des inscriptions budgétaires 2018 des budgets des 2 communes, l'autorisation porte sur les montants et l'affectation des crédits aux chapitres suivants :

	Prévu 2018		Ouverture de crédits 2019 (25% - arrondi)
	La Rochette	Etable	
Chapitre 20	98 236,00	62 672,00	40 225,00
Chapitre 21	425 750,00	336 201,00	190 400,00
Chapitre 23	364 750,00	34 356,00	99 500,00

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°13

BAUX A USAGE D'HABITATION : CONVENTIONS D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

AD

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : convention d'occupation précaire du domaine public communal

Pour les logements situés sur le domaine public communal (dans l'enceinte des écoles publiques ou de la Mairie), le contrat de location afférent doit revêtir la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable.

√ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m ²	Prix au m ²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
40, rue de La Neuve Appartement N°1	AB 200	70	6,17	5 179,56	431,63
42, rue de La Neuve Appartement N°2	AB 200	124	2,68	3 985,32	332,11
3, bd Antoine Rosset Appartement N°1 – La Croisette	AB 386	80	6,33	6 077,76	506,48
3, bd Antoine Rosset Appartement N°2 – La Croisette	AB 386	48	6,04	3 478,20	289,85
3, bd Antoine Rosset Appartement N°3 – La Croisette	AB 386	74	6,26	5 555,52	462,96
7, bd Antoine Rosset Appartement N°4 – La Croisette	AB 386	44	6,18	3 263,28	271,94
7, bd Antoine Rosset Appartement N°5 – La Croisette	AB 386	24	5,96	1 715,88	142,99
7, bd Antoine Rosset Appartement N°7 – La Croisette	AB 386	14	6,19	1 040,28	86,69
398, route du Pic de l'Huile Appartement N°1	0A 1050	45	6,00	3 240,00	270,00
398, route du Pic de l'Huile Appartement N°2	0A 1050	50	6,00	3 600,00	300,00

√ Bénéficiaires : particuliers

√ Destination des locaux : usage exclusif d'habitation principale

√ Durée du bail :

- *convention consentie à titre précaire et révocable, pour une durée maximum d'un an
- *à défaut de congé ou de résiliation, la convention est reconduite tacitement, dans les mêmes termes
- *la résiliation par la commune pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'occupant

√ Loyer :

- *modalités de paiement : paiement mensuel et d'avance
- *révision du loyer : loyer révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification
- *indice de révision : Indice du Coût de la Construction (ICC)

Délibération proposée :

Vu les articles L2111-1et L2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, définissant les règles générales des biens relevant du domaine public immobilier,
Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

A)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des conventions d'occupation précaire du domaine public dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°14

BAUX A USAGE D'HABITATION : BAIL D'HABITATION AU PROFIT DE L'ÉTAT (LOI DU 06 JUILLET 1989)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : bail d'habitation loi N° 89-462 du 6 juillet 1989

L'appartement concerné par la présente location a été donné en location à la Gendarmerie, pour loger un gendarme dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Les termes du bail doivent être adaptés par les parties aux contrats habituels établis par l'État (Ministère de l'Intérieur – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale).

✓ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m ²	Prix au m ²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
7, bd Antoine Rosset Appartement N°6 – La Croisette	AB 386	72	5,84	5 044,45	420,37

✓ Bénéficiaire : État (Ministère de l'Intérieur-Direction Générale de la Gendarmerie Nationale)

✓ Destination des locaux : usage exclusif d'habitation principale

✓ Durée du bail : 3 ans, renouvelables

✓ Loyer :

*modalités de paiement : paiement mensuel et d'avance

*révision du loyer : loyer révisable annuellement à la date anniversaire du bail, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification

*indice de révision : Indice de Référence des Loyers (IRL)

Délibération proposée :

Vu la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

A J

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime du bail d'habitation (bail au profit de l'Etat), dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°15

BAUX A USAGE D'HABITATION : BAUX D'HABITATION (LOI DU 06 JUILLET 1989)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : bail d'habitation loi N° 89-462 du 6 juillet 1989

✓ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m²	Prix au m²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
1, boulevard de Plan Ravier Maison/Logement N°3	AH 9	124	2,30	3 419,04	284,92
3, place Albert Rey Appartement - étage	AB 296	95	5,71	6 507,48	542,29
5, place Albert Rey Appartement - étage	AB 296	105	5,55	6 987,84	582,32
6, place Albert Rey Appartement - étage	AB 296	107	5,54	7 117,56	593,13
8, rue de La Neuve Appartement	AB 174	36	5,60	2 419,20	201,60

✓ Bénéficiaires : particuliers

✓ Destination des locaux : usage exclusif d'habitation principale

✓ Durée du bail : au moins 6 ans, renouvelable

✓ Loyer :

*modalités de paiement : paiement mensuel et d'avance

*révision du loyer : loyer révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification

*indice de révision : Indice de Référence des Loyers (IRL)

Délibération proposée :

Vu la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

AJ

Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des baux d'habitation dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°16

BAUX A USAGE D'HABITATION : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE (LOGEMENT D'URGENCE)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : convention d'occupation conclue à titre précaire et révocable, expressément exclue de la législation des baux d'habitation (loi 1989)

✓ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m ²	Prix au m ²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
6, place de Mömlingen Appartement 1 ^{er} étage	AC 142	60	5,57	4 011,96	334,33

✓ Bénéficiaires : particuliers en situation d'urgence, ayant besoin d'un hébergement provisoire

✓ Destination des locaux : usage exclusif d'habitation, pour l'hébergement provisoire de l'occupant et de sa famille

✓ Durée du bail : à déterminer suivant la situation de l'occupant

✓ Loyer :

*modalités de paiement : paiement mensuel et d'avance

*révision du loyer : loyer révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification

*indice de révision : Indice du Coût de la Construction (ICC)

Délibération proposée :

Vu les articles 1713 et suivants du Code Civil, relatifs au louage des choses,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

A-D

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des conventions d'occupation précaire pour les hébergements d'urgence, dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°17

BAUX A USAGE DE BUREAUX : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique :

✓ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m ²	Prix au m ²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
Rue des Carmes Maison des Carmes (rdc)	AB 261	100	6,76	8 111,52	675,96
Rue Maurice Rey Bâtiment La Madeleine	AC 141	196	5,53	13 015,20	1 084,60
Rue Maurice Rey Bâtiment La Madeleine	AC 141	44	5,53	2 921,76	243,48

✓ Bénéficiaires : personnes publiques, associations

✓ Destination des locaux : locaux à usage de bureaux, mis à disposition pour permettre la réalisation de l'objet social de l'association, ou la réalisation d'une mission de service public ou d'intérêt général

✓ Durée du bail : durée d'un an minimum, renouvelable

✓ Loyer :

*modalités de paiement : paiement mensuel et d'avance

*révision du loyer : loyer révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification

*indice de révision : Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT)

Délibération proposée :

Vu les articles 1713 et suivants du Code Civil, relatifs au louage des choses,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

AS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des conventions de mise à disposition, dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°18

BAUX A USAGE DE BUREAUX, AFFECTES A UN SERVICE PUBLIC : BAUX ADMINISTRATIFS (3, 6, 9)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : bail administratif

✓ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m ²	Prix au m ²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
4, place Albert Rey Locaux - Rdc	AB 296	105	3,83	4 828,00	402,33
5, place Albert Rey Locaux - Rdc	AB 296	126	5,97	9 026,04	752,17

✓ Bénéficiaires : personnes publiques, administrations exerçant des missions de service public

✓ Destination des locaux : locaux à usage administratif de bureaux dédiés à l'exercice de missions de service public

✓ Durée du bail : au moins 9 ans (3, 6, 9)

✓ Loyer :

*Locaux 4, place Albert Rey :

- modalités de paiement : trimestriel et à terme échu
- révision du loyer : loyer révisable tous les trois ans, au début de chaque période triennale, à la demande du bailleur (lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant)
- indice de révision : Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT)

*Locaux 5, place Albert Rey :

- modalités de paiement : annuel et d'avance, au 1^{er} janvier de chaque année
- révision du loyer : loyer révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification
- indice de révision : Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT)

Délibération proposée :

Vu les articles 1713 et suivants du Code Civil, relatifs au louage des choses,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

A1

Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,
Considérant que les biens ci-dessus sont affectés à des services publics,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des baux administratifs de type 3, 6, 9, dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°19

BAUX A USAGE PROFESSIONNEL : BAUX COMMERCIAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : bail commercial, articles L145-1 et suivants du code de commerce

√ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m²	Prix au m²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
7, place Albert Rey Locaux - Rdc	AB 296	192	4,25	9 797,56	816,46
36, avenue François Milan	AE 211	192,60	2	4 622,40	385,20
5, place Antoine Perrier	AC 110	231,25	3,46	9 600,00	800,00

√ Bénéficiaires : commerçant, industriel, ou société, immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

√ Destination des locaux : exploitation d'un fonds de commerce à vocation commerciale, industrielle ou artisanale

√ Durée du bail : au moins 9 ans (3, 6, 9)

√ Loyer :

*Locaux 7, place Albert Rey :

- modalités de paiement : trimestriel et d'avance
- révision du loyer : loyer révisable annuellement à la date anniversaire du bail
- indice de révision : Indice du Coût de la Construction (ICC)

*Locaux 36, avenue François Milan :

- modalités de paiement : mensuel et d'avance
- pas de clause de révision du loyer

AD

***Locaux 5, place Antoine Perrier :**

- loyer principal soumis à Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur
- modalités de paiement : mensuel et d'avance
- révision du loyer : révision triennale signifiée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- indice de révision : Indice des Loyers Commerciaux (ILC)
- clauses particulières concernant les modalités de paiement et aménagements du montant du loyer suivant les termes prévus au contrat ou par avenant

Délibération proposée :

Vu les articles L145-1 à L146-60, et R145-1 à D145-34 du Code de Commerce,

Vu le décret N°53-960 du 30 septembre 1953,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des baux commerciaux, dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°20

BAUX A USAGE PROFESSIONNEL : BAUX PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : bail professionnel (article 57 A de la Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986)

✓ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m²	Prix au m²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
1, place Giabiconi – Les Platanes Locaux rdc	AC 254	74	5,85	5 190,48	432,54
Local INV 0123935		36		2 595,24	216,27
Local INV 0123936		38		2 595,24	216,27

✓ Bénéficiaires : professions libérales, réglementées ou non, dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC)

✓ Destination des locaux : locaux à usage professionnel pour l'exercice d'une activité libérale ou assimilée

AJ

✓ Durée du bail : 6 ans minimum, renouvelables

✓ Loyer :

*modalités de paiement : paiement mensuel et d'avance

*révision du loyer : loyer révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification

*indice de révision : Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT)

Délibération proposée :

Vu la Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 57 A

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des baux professionnels, dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°21

BAUX A USAGE PROFESSIONNEL : CONVENTION PRÉCAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU BAR DU BOULODROME

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : convention d'occupation du domaine public communal

✓ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m ²	Prix au m ²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
Bar du boulodrome municipal 6, rue Richard Schneeweis	AB 143	57	5,26	3 600,00	300,00
Location de la licence IV				840,00	70,00

✓ Bénéficiaires : commerçant, personne physique ou morale, immatriculé au registre du commerce et des sociétés et titulaire d'un permis d'exploiter une licence IV

✓ Destination des locaux : locaux destinés à l'exercice de l'activité de bar-restauration rapide, dans le cadre de l'utilisation par les usagers, du boulodrome municipal

✓ Durée du bail : convention consentie à titre précaire et révocable, pour une durée déterminée par les parties

AD

✓ Loyer :

- *paiement d'une redevance pour la location du bar et de la licence IV
- *modalités de paiement : paiement mensuel et d'avance
- *révision du loyer : la redevance et la licence IV ne feront l'objet d'aucune révision

Délibération proposée :

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatif à la définition des biens appartenant au domaine public,

Vu l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par la loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, selon lequel un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve d'une clientèle propre,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le bar du boulodrome est indissociable du boulodrome municipal, et qu'il se trouve ainsi également affecté au domaine public de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des baux passés pour la location du bar du boulodrome, dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°22

BAUX A USAGE PROFESSIONNEL : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : convention d'occupation du domaine privé communal

Dans le cadre de la dynamisation du centre-ville, ce local permet d'accueillir des artisans, commerçants, ou des activités de manière temporaire, afin de permettre aux créateurs d'entreprise de se lancer dans le tissu local. Ce type de convention est exclu de la législation sur les baux commerciaux.

✓ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m ²	Prix au m ²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
Local commercial 10, rue de La Neuve	AB 174	31	5,02	1 866,84	155,57

✓ Bénéficiaires : toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés

AD

- ✓ Destination des locaux : locaux destinés à l'exercice provisoire d'une activité commerciale, artisanale, ou encore à vocation culturelle ou artistique
- ✓ Durée du bail : convention consentie pour une durée de trois ans maximum, ou dans l'attente que survienne un événement préalablement déterminé par les parties
- ✓ Loyer :
 - *modalités de paiement : paiement mensuel et d'avance
 - *révision du loyer : loyer révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification
 - *indice de révision : Indice du Coût de la Construction (ICC)

Délibération proposée :

Vu les articles 1713 et suivants du Code Civil, relatifs au louage des choses,
Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des conventions d'occupation du domaine privé à titre professionnel, dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°23

BAUX A USAGE PROFESSIONNEL : CONVENTION DE LOCATION SAISONNIÈRE RESTAURANT LE GREEN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : convention de location saisonnière

- ✓ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m²	Prix au m²	Loyer hors charges EN SAISON 01/05 au 30/09
Restaurant « Le Green » 799, route de La Plaine - Détrier Maison: restaurant en rdc et appartement à l'étage (86 m²) Annexes (14m²) : chalet-bar et WC	A 2083 DETRIER	100	3,00	1 500,00
Location de la licence IV				765,00

AD

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m ²	Prix au m ²	Loyer hors charges HORS SAISON 01/10 au 30/04
Restaurant « Le Green » 799, route de La Paine - Détrier Maison: restaurant en rdc et appartement à l'étage (86 m ²) Annexes (14m ²) : chalet-bar et WC	A 2083 DETRIER	100	0,50	350,00
Du 01/10 au 31/12				150,00
Du 01/01 au 30/04				200,00

- ✓ Bénéficiaires : toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés et titulaire du permis d'exploiter la licence IV
- ✓ Destination des locaux : locaux destinés à l'exercice saisonnier de l'activité de restauration-bar, avec possibilité de logement du locataire en période saisonnière
- ✓ Durée du bail : locations saisonnières, du 1^{er} mai au 30 septembre et/ ou du 1^{er} octobre au 30 avril
- ✓ Loyer :
 - *modalités de paiement :
 - période saisonnière (du 1^{er} mai au 30 septembre) : loyer pour la location des locaux et de la licence IV payable en une seule fois, au 31 juillet
 - période hors saison (du 1^{er} octobre au 30 avril) : paiement d'avance en deux fois (150,00 € au 1^{er} octobre et 200,00 € au 1^{er} janvier)
 - *révision du loyer : les loyers (principal-saisonnier et hors saison-, et licence IV) ne feront pas l'objet de révision

Délibération proposée :

Vu les articles 1713 et suivants du Code Civil, relatifs au louage des choses,
Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime de convention de location saisonnière de la maison « Le Green », dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

DELIBERATION N°24

BAUX A USAGE AGRICOLE : BAIL RURAL – BAIL A FERME

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fusion des Communes d'Étable et de La Rochette au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur les régimes juridiques des baux communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

AJ

Régime juridique : bail rural

✓ Nature et consistance des biens en cause :

Lieudit / Nature du terrain	Réf cadastre	Superficie	Loyer annuel
Les Culattes / Pré	A 122	10a95ca	5,00 €
Le Liat / Pré	A 802	09a40ca	15,00 €
Le Liat / Pré	A 803	09a35ca	
Les Grandes Pièces / Pré	A 844	02a71ca	10,00 €
Champ Pierres / Pré	A 848	16a75ca	
Combe du Rieu / Pré	A 1410 (prim A 1102)	29a22ca (prim 36a75ca)	25,00 €
Côté Blanchard / Jardin	B 108	07a00ca	15,00 €

✓ Bénéficiaires : propriétaire agricole

✓ Destination des terrains : terrain à usage agricole

✓ Durée du bail : durée de 9 années

✓ Loyer (fermage) :

*modalités de paiement : paiement annuel au 30 novembre de chaque année

*révision du loyer : pas de révision

Délibération proposée :

Vu les articles L411-1 à L411-78 et D410-1 à R411-27 du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des baux ruraux, dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		35

A D

QUESTIONS DIVERSES

- **Projet rénovation urbaine OAP Gare**

*Le projet proposé par la Savoisienne Habitat est présenté.
Sur le principe le conseil municipal est favorable au projet présenté.*

- **Projet de nouveau parking sur Etable**

En ce qui concerne la servitude, le propriétaire fera le bornage nécessaire à la servitude.

- **Cession et déclassement de terrain sur la commune d'Etable**

Un courrier sera adressé au demandeur du terrain à déclasser.

- **Panneaux d'entrée d'agglomération**

Un courrier sera adressé au Président du Conseil Départemental pour demander la prise en charge des panneaux d'entrée d'agglomération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'J. Dupont' or similar, enclosed within a large, horizontal oval loop.